

PREAMBULE

Conscients des enjeux que représente l'éducation relative à l'environnement dans le changement des comportements des citoyens pour une gestion rationnelle de l'environnement en vue d'un développement durable, des spécialistes de la communication, réunis en assemblée générale constitutive ce jour, décident de créer un espace de réflexion, d'échange et de promotion des valeurs ci-dessus énoncées.

TITRE I : CREATION – DENOMINATION – SIEGE - DUREE

Chapitre 1: De la création et dénomination

Article 1: Il est créé en République du Congo entre les soussignés, conformément à la loi de juillet 1901, un réseau à but non lucratif dénommé « Réseau des Communicateurs de l'Environnement », en sigle RCE.

Chapitre 2: Du siège

Article 2 : Le siège du Réseau est fixé à Brazzaville. Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu sur décision de l'Assemblée Générale agissant à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents.

Chapitre 3: De la durée

Article 3 : Le Réseau est créé pour une durée illimitée.

TITRE II : DES OBJECTIFS

Article 4 : Le Réseau a pour objectifs principaux :

- promouvoir l'éducation relative à l'environnement (ERE) en vue d'un développement durable;
- rechercher et contribuer à la circulation et l'échange de l'information environnementale ;
- renforcer les capacités d'intervention de ses membres;
- créer et développer les activités de lobbying relatives à l'environnement;
- entreprendre toute coopération avec les institutions publiques, privées et les organisations non gouvernementales (ONG) nationales, régionales et internationales dans le domaine de l'information, de la formation et de l'éducation relatives à l'environnement.

TITRE III : DES MEMBRES

Article 5 : Peut être membre du Réseau, tout spécialiste de la communication œuvrant dans le domaine de l'environnement (Journaliste, technicien de l'information, technicien de l'environnement, cinéaste, comédien, chanteur, poète, etc), toute personne physique ou morale dont les objectifs visent l'éducation relative à l'environnement.

Article 6 : Les membres sont admis moyennant paiement d'un droit dont le montant est fixé par le règlement intérieur du Réseau.

TITRE IV : DES ORGANES

Article 7 : Les organes du Réseau sont :

- l'Assemblée Générale ;
- le Comité de Pilotage et de Suivi;
- le Bureau Exécutif,
- les Antennes régionales.

Chapitre 1 : DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 8 : L'Assemblée Générale est l'organe suprême du Réseau.
Elle est constituée de l'universalité de ses membres.

Article 9 : L'Assemblée Générale a pour attributions notamment de :

- adopter ou modifier les statuts et le règlement intérieur du Réseau ;
- adopter le programme et le rapport d'activités;
- approuver le budget annuel ;
- se prononcer sur toute affiliation à une autre association, réseau ou fédération d'associations poursuivant les mêmes objectifs;
- élire et démettre les membres du Comité de Pilotage et de Suivi et du Bureau Exécutif.

Article 10 : L'Assemblée Générale est dotée à chacune de ses sessions, d'un bureau désigné à cet effet.

Le bureau de l'Assemblée Générale est composé d'un Président, d'un Vice-Président et d'un Secrétaire.

Les membres du bureau de l'Assemblée Générale sont élus parmi les membres présents.

Chapitre 2: DU COMITE DE PILOTAGE ET DE SUIVI

Article 11: Le RCE dispose d'un Comité de Pilotage composé de sept (7) membres: un Président, un Vice-Président et cinq (5) autres membres représentant les différents secteurs d'activités.

Les membres du Comité de Pilotage et de Suivi sont élus par l'Assemblée Générale pour un mandat de deux (2) ans.

Les membres du Comité de Pilotage et de Suivi mettent en place un bureau composé de: un Président, un Vice-Président et un Rapporteur.

Article 12: Le Comité de Pilotage et de Suivi a pour attributions notamment de:

- veiller à la bonne application des décisions de l'Assemblée Générale du Réseau;
- approuver le programme d'activités et le budget de fonctionnement du Réseau;
- autoriser toute participation ou toute adhésion du Réseau comme membre d'une association nationale, régionale ou internationale.

Chapitre 3 : DU BUREAU EXECUTIF

Article 13 : Le Réseau est doté d'un Bureau Exécutif composé de (du) :

- Coordonnateur National;
- Coordonnateur National Adjoint, Chargé de l'Organisation
- Responsable de l'Administration et des Relations Extérieures ;
- Responsable de la Gestion des Projets ;
- Responsable de la Communication et des Relations Publiques ;
- Responsable de la Formation et de la Documentation ;
- Responsable des Finances et du Matériel.

Article 14 : Les membres du Bureau Exécutif sont élus par l'Assemblée Générale pour un mandat de deux (2) ans renouvelable .

Article 15 : Le Bureau Exécutif a pour attributions notamment de :

- exécuter les décisions de l'Assemblée Générale.
- conclure tout accord de coopération, partenariat, financement en vue de réaliser les objectifs du Réseau;
- élaborer et exécuter le programme de travail et le budget de l'année, une fois adoptés par l'Assemblée Générale ;
- élaborer les rapports d'activités et en informer régulièrement le Comité de Pilotage et de Suivi.

Chapitre 4: Des Antennes Régionales

Article 16: Les Antennes Régionales représentent le Réseau à l'intérieur du pays.

Toutefois un membre agréé du Réseau peut, en cas de besoin, le représenter à l'extérieur du pays.

TITRE V : DES DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 17 : Les ressources du Réseau sont constituées par :

- les cotisations des membres ;
- les dons et legs de toute nature ;
- les subventions;
- les recettes provenant des activités.

Article 18 : Les modalités de gestion financière sont précisées dans le règlement intérieur.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 19: Toute modification des présents statuts doit être adoptée par l'Assemblée Générale.

Article 20: La dissolution du RCE ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet. L'assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association dont elle

détermine les pouvoirs. Elle attribue l'actif net à toute association déclarée ayant un objectif similaire, ou à tout établissement public ou privé d'utilité publique.

Article 21: Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption.

Fait à Brazzaville, le 20 août 2002

L'Assemblée Générale Constitutive